

STATUTS DE LA FSG GYM DAMES VEVEY

Fondée en 1943

(Tout terme féminin concerne aussi bien les hommes que les femmes)

Titre premier : Nom, siège, but et affiliation

Article premier

Nom La Société s'appelle FSG Gym Dames Vevey.
Elle est neutre en matière politique et religieuse.

Art. 2

Siège Elle a son siège à Vevey.

Art. 3

But Elle a pour but de pratiquer la gymnastique et de créer des liens d'amitié parmi ses membres.

Art. 4

Affiliation La société est membre de l'Association cantonale vaudoise de gymnastique (ACVG) et, par elle, de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).
La Société peut adhérer à d'autres associations, sportives ou autres, pour autant qu'elles poursuivent les mêmes buts que la FSG Gym Dames Vevey.

Titre deuxième : Membres

Art. 5

Membres La Société est constituée de :

- a) Membres actifs
- b) Membres libres
- c) Membres passifs

Art. 6

Membres actifs L'âge minimum d'admission est de 18 ans pour les groupes « Dames » et de 15 ans pour les groupes « Fitness » et « Volleyball ».

Conformément aux statuts de la FSG, dès 17 ans les gymnastes doivent être inscrit comme adultes.

Art. 7

Membres libres Une gymnaste peut devenir membre libre si elle en fait la demande et que celle-ci est acceptée par le Comité. Elle peut participer au maximum à 10 leçons par année et est astreinte au paiement de la cotisation.

Art. 8

Membres passifs Peut être admis comme membre passif toute personne désirant participer financièrement au but poursuivi par la Société. Le membre passif peut assister à l'Assemblée Générale. Il n'a qu'une voix consultative.

Art. 9

Admission L'admission devient effective après deux leçons. Chaque demande d'admission est agréée par le Comité lors de ses séances durant l'année.

Art. 10

Démission Toute démission doit être adressée PAR ECRIT au Comité. La prime d'assurance et les cotisations de l'année en cours restent dues.

Art. 11

Radiation Un retard d'un an dans le règlement des cotisations entraîne la radiation. L'intéressée sera prévenue par écrit.

Art. 12

Congé Un congé doit être demandé PAR ECRIT au Comité. Il ne peut être inférieur à 6 mois ni excéder une année. Il dispense du paiement de la cotisation de membre actif mais implique les cotisations de l'ACVG, de la FSG et de la Caisse d'Assurance et de Sport (CAS).

Titre troisième : Organes de la Société

Art. 13

Organes Les organes de la FSG Gym Dames Vevey sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) La Commission de vérification des comptes

Art. 14

Assemblée

Générale La Société se réunit au début de chaque année en Assemblée Générale. Les membres actifs et libres ont le droit de vote. Les votations et élections se font à main levée, sauf si 1/5 des votants demande le bulletin secret.

L'ordre du jour sera mentionné sur la convocation à l'Assemblée Générale qui sera envoyé, au plus tard, trois semaines avant celle-ci.

L'Assemblée Générale nommera une commission de divertissements de 5 membres au moins. La vice-présidente en fera obligatoirement partie afin d'assurer la liaison entre le Comité et le divertissement. Cette commission sera renouvelée chaque année par rotation.

Art. 15

Assemblée

Extraordinaire Une Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par le Comité quand il le juge nécessaire ou lorsque le 1/5 des membres de la société en fait la demande par écrit.

Art. 16

Comité Le Comité administre la Société et prend toute décision qui n'est pas du ressort de l'Assemblée Générale.

Il se compose de 3 membres au minimum. Il comprend au moins :

- La présidente
- La caissière
- La secrétaire

Les membres du Comité sont élus, par l'Assemblée Générale, pour une année et sont rééligibles.

Les signatures de la Présidente et celle de la Caissière ou de la Secrétaire engagent valablement la Société.

Art. 17

Commission

de vérification

des comptes La Commission de vérification des comptes doit être composée de 2 membres et d'une suppléante. Elles sont élues pour trois ans et ne sont rééligibles qu'une seule fois.

Titre quatrième : Finances

Art. 18

Recettes La caisse de la Société est alimentée par :

- Les cotisations des membres
- Les finances d'entrée
- Les dons, les intérêts ou autres

Art. 19

Cotisations Le montant des cotisations des membres actifs, libres et passifs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité. Une finance d'inscription est perçue. Une gymnaste inscrite dans plusieurs sociétés affiliées à la FSG ne paie qu'une fois sa cotisation annuelle FSG et ACVG.

L'Assemblée Générale a le pouvoir d'exonérer les membres du Comité et de la Commission de divertissement de toute cotisation.

Art. 20

Dépenses Les dépenses de la Société comprennent notamment :

- Les cotisations à la FSG, l'ACVG ainsi qu'aux associations
- Les frais de gestion de la Société
- La rétribution des monitrices

Le Comité dans son ensemble est responsable du règlement des principales dépenses : assurance accidents, location de salles, rétributions des monitrices et indemnités pour leurs cours de formation, cotisations à l'ACVG et FSG.

Art. 21

Rétribution

des monitrices La rétribution des monitrices est fixée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Les frais de cours liés à la formation et au perfectionnement OBLIGATOIRE des monitrices sont à la charge de la société.

Art. 22

Matériel

L'achat de petit matériel est décidé par le Comité jusqu'à un montant maximum de

Fr. 1'000.--. L'achat de matériel plus conséquent doit être soumis à l'Assemblée Générale.

Art. 23

Assurances

La prime de base de la caisse d'assurances et de sport (CAS) est OBLIGATOIRE pour les membres actifs. De plus, chaque membre doit être personnellement assuré contre les accidents, soit par la CAS, soit à titre privé ou professionnel.

Art. 24

Bouclément

L'exercice comptable se termine le 31 décembre. Les comptes annuels doivent être bouclés au plus tard trois semaines avant l'Assemblée Générale afin d'en permettre la vérification.

Art. 25

Fortune

La fortune de la Société est placée d'une manière sûre, portant des intérêts.

Si la fortune (cotisations des membres, dons, intérêts de la fortune) de la société ne suffit pas à couvrir les dettes de cette dernière, la responsabilité des membres n'est pas engagée, sauf en cas d'actes punissables.

Titre cinquième : Activités

Art. 26

Monitrices Les leçons sont données par des monitrices.

Ces dernières s'engagent à préparer leurs leçons régulièrement et à suivre les cours de formation et de perfectionnement de l'ACVG et de la FSG.

Art. 27

Divers La Société organise chaque semaine des leçons de gymnastique et de volleyball à l'intention de ses membres. Ces leçons sont considérées comme la base essentielle de son activité. Elles ne doivent être écourtées ou supprimées que pour des raisons impératives indépendantes de la volonté des monitrices et/ou du Comité.

Les membres peuvent participer aux manifestations officielles de l'ACVG ou de la FSG. Les entraînements ne doivent pas nuire au déroulement des leçons.

En dehors de l'activité gymnique, la Société peut participer à d'autres activités ; elle veillera, dans ce cas, à ne pas sacrifier à ses buts essentiels.

Titre sixième : Révision des statuts

Art. 28

Statuts Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale. La convocation à l'Assemblée Générale doit mentionner ce point à l'ordre du jour.

Toute révision des statuts, partielle ou générale, doit être soumise à l'approbation des autorités de l'ACVG.

Titre septième : Dispositions finales

Art. 29

Dissolution de

la société La dissolution de la Société ne peut se décider que lors d'une Assemblée Extraordinaire n'ayant que ce point à l'ordre du jour. La majorité des 2/3 des membres est requise.

Art. 30

Liquidation

des biens En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des membres.

Après inventaire, le matériel sera abandonné au bénéfice d'autres sociétés poursuivant le même but.

La gestion de l'avoir en espèces sera confié à la Commune de Vevey pour être tenu à disposition de toute nouvelle société qui se créerait dans la localité et poursuivrait les mêmes buts.

Art. 31

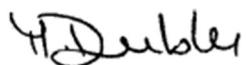
Cas non prévus Tous les cas non prévus par les présents statuts sont régis par les dispositions du Code civil suisse (CCS) ainsi que les statuts cantonaux et fédéraux.

Art. 32

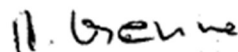
Entrée en vigueur Les présents statuts annulent et remplacent les précédents. Ils entreront en vigueur immédiatement après avoir été approuvés par l'ACVG.

Ainsi modifié et adopté par l'Assemblée Générale le... 19 février 2007

La Présidente : M.-L. Dubler




La Secrétaire : M.-L. Vienne



Approuvé par l'ACVG : Lausanne, le ... 20.6.07

La Présidente : M. Conti



La Secrétaire : M. Petermann



